

1. Les statistiques d'admission par programme pour l'année 2024, incluant :

1.1 le nombre de candidatures reçues

Nous vous informons que le [rapport annuel de gestion 2023-2024](#) de l'ITHQ est disponible en ligne sur notre site Web. Vous pouvez consulter les pages 48 et 49 afin de prendre connaissance du nombre de candidatures reçues (sous l'appellation « demandes d'admission ») pour l'année 2024.

Nous vous invitons également à revisiter notre site web prochainement afin d'obtenir les données les plus à jour, puisque le rapport annuel de gestion 2024-2025 est en cours d'adoption par l'Assemblée nationale.

1.2 le nombre d'admissions offertes :

Voici, pour l'année 2023-2024, le nombre de verdicts positifs d'admission pour les programmes présentés ci-dessous :

Ordre d'enseignement	Nombre de Verdict d'admission
▲	
□ Professionnel	284
□ CCI.11 Cucina Italiana	16
□ FCG.11 Cuisine et gastronomie	121
□ FSC.24 Cuisine supérieure	28
□ FSR.01 Formation Internationale en service et sommellerie	34
□ PAP.97 Pâtisserie Professionnelle	85
□ Collégial	205
□ 414.A0 Techniques de tourisme	32
□ 430.A0 Techniques de gestion hôtelière	94
ITHQ	78
Tremblant	16
□ 430.B0 Gestion d'un établissement de restauration	79
ITHQ	40
Jonquière	12
Montmorency	19
Sorel	8

☐ Universitaire	36
☐ BAG.AH Baccalauréat appliqué en gestion de l'accueil et de l'hôtellerie	36
☐ Formation continue - professionnel	271
☐ 010.CS Service de bar	38
☐ AVE.01 Alimentation végétale	4
☐ PDV.01 Professionnel du vin 1 - Viticulture et oenologie	53
☐ PDV.02 Professionnel du vin 2 - Vignobles d'Europe	45
☐ PDV.03 Professionnel du vin 3 - Vignobles du monde	37
☐ WSC.02 WSET Level 2 Award In Wines And Spirits	51
☐ WSC.03 WSET Level 3 Awards in Wines	43
☐ Formation continue - collégial	74
☐ LCL.1G AEC Coordination d'évènement et de congrès ITHQ-MPI	30
☐ LCL.28 Guide Touristique de Montréal	26
☐ LJA.14 Gestion de restaurant	9
☐ LJA.16 Conseiller en vin accrédité ITHQ-SAQ	9
☐ Formation continue - universitaire	9
☐ CMA.01 Certificat Management de l'accueil et design de l'expérience client	5
☐ PMA.01 Programme court Management de l'accueil	3
☐ PME.01 Programme court Management de l'expérience employé dans les entreprises de l'accueil	1
Total	882

1.3 le taux d'acceptation :

De même, nous vous invitons à consulter le [rapport annuel de gestion 2023-2024](#) de l'ITHQ disponible en ligne. Vous pouvez de nouveau consulter les pages 48 et 49, pour y trouver le nombre de personnes ayant accepté de s'inscrire (sous l'appellation « nouvelles inscriptions ») pour l'année 2024 (le taux d'acceptation pourra être calculé avec ces données, selon votre interprétation).

Comme mentionné ci-dessus, nous vous invitons à revisiter notre site Web prochainement afin d'obtenir les données les plus à jour.

1.4 l'origine géographique des étudiants (Québec, autres provinces canadiennes, étudiants internationaux).

En ce qui concerne l'origine géographique des étudiants, voici l'information disponible pour l'année 2024. Notez que le statut légal des étudiants inscrits au programme conjoint de Baccalauréat en gestion du tourisme et de l'hôtellerie avec l'UQAM n'est pas disponible; ces données ne sont pas présentées.

Statut légal des personnes étudiantes	
Statut légal	Nombre de personnes distinctes
Autre statut légal au Canada	4
Citoyen canadien	1038
Indien	3
Résident permanent	48
Résident temporaire	64
Sans objet (élève hors Canada)	1
Visiteur autorisé court. Période (GDEU)	2
Visiteur permis pour études (GDEU)	4
Total	1164

2. Le nombre et la nature des plaintes reçues par l'ITHQ depuis 2023 concernant :

2.1 les conditions d'études :

2.1.1 La qualité ou la disponibilité des infrastructures pédagogiques (salles, équipements, matériel, etc.)

Après vérification auprès des entités concernées au sein de notre organisme, nous vous informons qu'aucune plainte n'a été reçue concernant la qualité ou la disponibilité des infrastructures pédagogiques (salles, équipements, matériel, etc.).

2.1.2 Les conditions d'enseignement (organisation des cours, encadrement, charge de travail, etc.)

À la suite des vérifications effectuées auprès des directions et services concernés, nous confirmons également n'avoir reçu aucune plainte liée aux conditions d'enseignement, que ce soit en matière d'organisation des cours, d'encadrement ou de charge de travail depuis 2023.

2.1.3 Tout autre aspect ayant un impact sur l'expérience ou le bien-être des étudiants dans le cadre de leurs études à l'ITHQ.

Trois (3) plaintes formelles d'étudiants à l'égard d'enseignants, de nature « harcèlement psychologique », ont été reçues depuis 2023 et les dossiers sont clos.

2.2 le logement étudiant :

Pour votre information, l'ITHQ ne dispose pas de service de logement étudiant. Aucune plainte relative à ce sujet n'a été enregistrée à l'Institut depuis 2023.

2.3 les stages obligatoires :

En ce qui concerne le nombre et la nature des plaintes reçues par l'ITHQ depuis 2023 relativement aux stages obligatoires, l'ITHQ a reçu trois (3) plaintes formelles d'étudiants en milieu de stage.

Deux (2) plaintes étaient de nature "harcèlement psychologique", portant sur des conduites vexatoires.

Une (1) plainte était liée à un désaccord pédagogique concernant la validation d'un stage.

3. Les données disponibles sur l'insertion professionnelle des diplômés de l'ITHQ depuis 2019 (taux d'emploi, secteurs d'activité, durée moyenne avant l'obtention d'un premier emploi, etc.).

À la suite de l'examen de votre demande, nous vous informons que les documents visés correspondent à des documents produits spécifiquement par le ministère de l'Enseignement supérieur disponibles au lien suivant : [Enquête Relance Collégial | Tableau Public](#).

En vertu de l'article 47, paragraphe 4, de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que votre demande relève de la compétence d'un autre organisme public, soit le ministère de l'Enseignement Supérieur.

Nous vous suggérons de communiquer avec la responsable de l'accès aux documents de cet organisme, soit Madame Ingrid Barakatt, dont vous trouverez les coordonnées à l'adresse suivante : [Accès à l'information du ministère de l'Enseignement supérieur | Gouvernement du Québec](#)

Conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la réception de la présente. Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

[Original signé]

M^e Déwi COLLIN
Responsable de l'accès à l'information
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)
3535, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3P1
514 282-5111, poste 4542
responsable-adprp@ithq.qc.ca

ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

47.4. Informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.